

**Nomenclature ACTES : 5.4 Délégation de fonctions**

**OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A MONSIEUR JEAN-MICHEL MAZENQ,  
2<sup>EME</sup> ADJOINT AU MAIRE**

**Le Maire de la Ville de Rognac ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment l'article L2122-18, conférant au Maire la possibilité de déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, sans toutefois se priver de ses pouvoirs en la matière, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 20027 du 24 mai 2020 portant élection du Maire ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 20029 du 24 mai 2020 portant à neuf le nombre d'adjoints ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 20030 du 24 mai 2020 portant élection de la liste des adjoints au Maire ;

**Considérant** que, pour le bon fonctionnement des services communaux, il convient de donner délégation de fonctions à Monsieur Jean-Michel MAZENQ, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, dans les conditions ci-dessous arrêtées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE**

Délégation de fonctions est donnée à Monsieur Jean-Michel MAZENQ, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, pour intervenir dans l'élaboration et le suivi des dossiers dans les domaines suivants :

- culture et festivités ;
- promotion du territoire et du patrimoine ;
- vie associative ;
- jumelage.

Il assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire et les relations avec les différents partenaires de la Commune pour :

- être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec chaque domaine délégué ;
- recevoir les usagers et répondre à leurs requêtes et courriers ;
- définir les orientations et arbitrage permettant d'établir le budget, les suivis en lien avec les domaines délégués ;
- représenter la ville de Rognac auprès des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents aux différents secteurs de sa délégation ;
- définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans chacun des domaines de sa délégation ;
- mettre en œuvre et contrôler l'exécution des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire prises dans chacun de ces domaines de sa délégation.

Aussi, Monsieur Jean-Michel MAZENQ, 2<sup>ème</sup> adjoint, reçoit à ce titre délégation permanente de signature pour les documents, courriers administratifs, actes et pièces dans les domaines pour lesquels il a reçu délégation de fonctions, et notamment pour les actes administratifs unilatéraux, conventions, certificats, déclarations et attestations.

Par conséquent, délégation lui est donnée en qualité d'ordonnateur délégué dans les domaines précités, notamment pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits affectés à la Direction des affaires culturelles.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA DELEGATION**

La présente délégation étant consentie sous ma responsabilité et sous ma surveillance, le délégataire me rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que j'exerce personnellement ma compétence pour signer les actes et intervenir dans les domaines mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et entrant dans le champ de la présente délégation.

### **ARTICLE 3 : MENTION OBLIGATOIRE**

Lorsque la délégation entraîne une signature de l'adjoint, celle-ci sera précédée de la Mention :

*« Pour le Maire et par délégation,  
Monsieur le 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
Jean-Michel MAZENQ »*

### **ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET**

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

### **ARTICLE 5 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :

- D'un recours administratif ; Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
  - soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif,
  - soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille :
  - Par courrier à l'adresse suivante : 22 & 24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06,
  - De manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le Maire, le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe, le service des Assemblées et Monsieur Jean-Michel MAZENQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conformes aux textes.

### **ARTICLE 7 :**

Une ampliation du présent arrêté sera insérée dans le registre communal des actes administratifs.

Fait à Rognac, le 27 mai 2020

M. Le Maire

Stéphane LE RUDULIER



Affiché du 04/06/20 au 19/06/20

Transmis en Sous-préfecture le 04/06/20

Notifié le 04/06/20

MAZENQ J. Michel